



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Situation vis-à-vis de l'aleurode épineux des agrumes *Aleurocanthus spiniferus* dans le Gard et l'Hérault

PLAN DE LA PRÉSENTATION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1. Éléments de biologie et d'histoire invasive
2. Situation phytosanitaire en Occitanie
3. Réglementation
4. Etablissements producteurs/revendeurs de végétaux
5. Mesures de lutte
6. Perspectives

1. Éléments de biologie et d'histoire invasive

Originaire du Sud-Est de l'Asie.

Détecté **en Europe** suite à son introduction, à partir de **2008** en **Italie**, puis en **Grèce**, en **Croatie**, au **Monténégro** et en **Albanie** ; ainsi que dans d'autres régions du monde dont **l'île de La Réunion** en 2013. **Identifié officiellement en France (Occitanie) en juin 2023.**

Insecte polyphage – hôtes majeurs agrumes, rosiers



(source : OEPP)

Aleurocanthus spiniferus (ALECSN) - <https://gdleppo.int>

RÉGLEMENTATION ET DISTRIBUTION

STATUT RÉGLEMENTAIRE

ORGANISME DE QUARANTAINE DE L'UNION (OQ)

DISTRIBUTION DE L'ORGANISME NUISIBLE ■ Présent ■ Transitoire



(extrait de la fiche de reconnaissance – Plateforme ESV août 2023)

L'aleurode épineux du citronnier s'alimente sur les feuilles des végétaux, et **affaiblit la plante**.

Il excrète de plus un **miellat abondant** et collant qui conduit au développement de **fumagine**, empêchant la photosynthèse et la respiration de la plante.

De fortes infestations peuvent entraîner la **chute des feuilles** et même conduire à la **mort de jeunes arbres ou plantes** trop affaiblies.

1. Éléments de biologie et d'histoire invasive

La larve se développe en quatre stades (0,3 à 0,8 mm), seul le premier est mobile. Le stade puparium (4^{ème} stade larvaire) permet l'identification morphologique. Ces larves sont regroupées en **colonies immobiles sur la face inférieure des feuilles**, elles sont **noires avec une marge blanche** constituée de filaments de cire. Les adultes possèdent des ailes gris-bleu avec des points blancs.

En conditions tropicales tous les stades peuvent être présents toute l'année. En France, il peut être recherché toute l'année sous serre, et il réalise très probablement **plusieurs générations par an** en Occitanie (3 ?).



Photos : SRAL Occitanie et DGAL



2. Situation phytosanitaire en Occitanie

Contact constant avec la DGAL - BSV

Présence inconnue en France métropolitaine jusqu'en 2023.

- 5 juin 2023 : **Signalement**, transmis par la DGAL au SRAL Occitanie, émis par INRAE concernant une suspicion de présence d'*Aleurocanthus spiniferus* **sur photos d'un adulte prises à Bernis (30) en avril 2023**. Observation initiale par un particulier.
- 15 et 16 juin : **Inspection officielle en espaces verts publics et privés**, et échantillons officiels sur *Hedera*, *Rosa*, *Citrus limon* et *Vitis vinifera* comportant des pupariums ; **inspection officielle dans l'établissement producteur/revendeur de végétaux** le plus proche, avec prélèvement de pupariums sur 1 gros oranger *Citrus aurantium* (consigné).
- 20-21 juin : 6 **analyses officielles de confirmation** de présence – LSV entomologie => **alerte numéro 2023/0058**
- Du 6 juillet au 5 octobre : **prospection de délimitation** SRAL + FREDON (35 communes dans le Gard et l'Hérault) + **inspection établissements producteurs/revendeurs** (52 établissements identifiés dans la zone, tous ceux concernés par les végétaux sensibles ont été inspectés)
- 21 juillet : publication d'un **communiqué de presse** par la Préfecture de région, information du CROPSAV, appel à signalements. Mise en ligne d'une **page web dédiée** actualisée régulièrement sur le site de la DRAAF
- Juillet/août : diffusion d'un bulletin de santé du végétal hors série et d'encarts dans les BSV arboriculture fruitière, vigne, JEVI
- Bilan 2023 : **75 résultats positifs** de confirmation de présence, **15 établissements producteurs/revendeurs** touchés ; **28 communes** touchées ; **88 signalements** reçus et traités ; **25 espèces/genres végétaux** trouvés infestés

2. Situation phytosanitaire en Occitanie

Au niveau mondial, plus de 90 espèces hôtes connues appartenant à 38 familles.

En Occitanie, 25 genres ou espèces ont été trouvées infestées à ce jour.

Infestations parfois graves

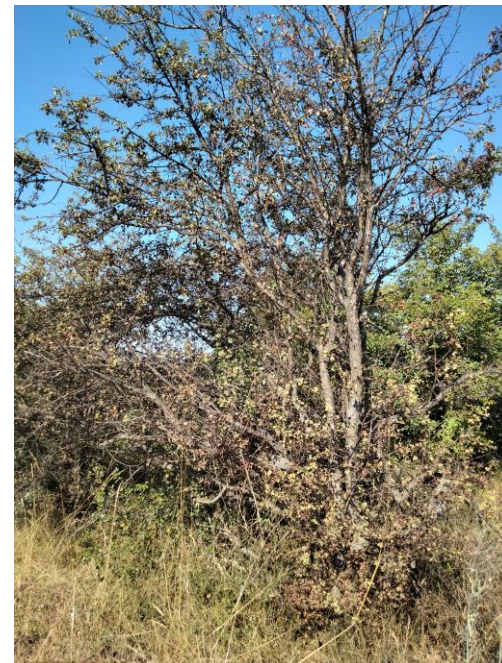
(formation de fumagine, affaiblissement voire dépérissement d'aubépines).

Présence sur une **aire géographique étendue**.

Des **parcelles de vigne** ont été touchées, sans dégâts majeurs signalés à ce jour.

Aucune détection en verger à ce jour, y compris en production d'agrumes.

| Famille | Nom latin |
|----------------|-----------------------|
| Araliaceae | Fatsia japonica |
| | Hedera |
| | Hedera helix |
| Caprifoliaceae | Lonicera |
| Ebenaceae | Diospyros kaki |
| Fabaceae | Albizia julibrissin |
| | Cercis siliquastrum |
| Lythraceae | Punica granatum |
| Magnoliaceae | Magnolia |
| Rosaceae | Amelanchier |
| | Crataegus |
| | Cydonia oblonga |
| | Eriobotrya japonica |
| | Malus |
| | Photinia |
| | Prunus |
| | Pyracantha |
| | Pyrus |
| | Rosa |
| | Citrus |
| Rutaceae | Zanthoxylum piperitum |
| Salicaceae | Salix cinerea |
| Vitaceae | Parthenocissus |
| | Vitis |
| | Vitis vinifera |



2. Situation phytosanitaire en Occitanie

Zones délimitées et surveillance d'*Aleurocanthus spiniferus* dans le Gard et l'Hérault


DRAAF Occitanie

Réalisation : SRAL

Date : novembre 2023



zonage délimitation

 zone tampon

 zone infestée

Surveillance


Communes prospectées

 confirmé

 indemne

Administratif

 Départements

 communes

Fonds de carte

OpenStreetMap

3. Réglementation

Du fait de sa dangerosité notamment pour la production d'agrumes, cet aleurode est classé **organisme de quarantaine dans l'Union européenne** (règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2019/2072 – **annexe II B / « connu sur le territoire de l'UE »**) :

- Introduction et dissémination interdites sur l'ensemble du territoire
- **Lutte obligatoire** en vue de son **éradication** (article 17 du R(UE) 2016/2031 et annexe II) **ou**, s'il est constaté officiellement que l'éradication est impossible, en vue de son **enrayement** (règlement (UE) 2022/1927 -> Croatie, Grèce (île de Corfou)).

Par ailleurs, une **exigence spécifique** s'applique pour la **mise en circulation de certains végétaux** depuis des zones infestées (annexe VIII du R(UE) 2019/2072) – voir point suivant.

En Occitanie, la DRAAF a proposé à l'issue de la prospection de délimitation un **passage en stratégie d'enrayement dans les communes touchées du Gard et de l'Hérault**. Cette proposition a été soutenue par la DGAL et se traduira par une **révision de l'annexe du R(UE) 2022/1927**.

Arguments :

- Introduction ancienne (photo la plus ancienne ayant permis une identification suite à l'appel à signalements = **décembre 2020**) ;
- Zone infestée étendue (**plus de 1000 km²**) ;
- Présence à des **niveaux de population élevés** ;
- **Sur des végétaux abondants dans le secteur, y compris spontanés** (pyracantha, lierre, aubépine...).

L'insecte est donc bien établi, a pu se multiplier et se disséminer dans la zone, et son éradication paraît désormais impossible.

3. Réglementation

En novembre 2023, un **arrêté préfectoral** a été soumis à la signature du Préfet de région suite à la consultation électronique du CROPSAV. Outre la définition du zonage (carte précédente) et l'obligation de réaliser une surveillance officielle de la zone tampon, les **mesures phytosanitaires** qui s'imposent sont les suivantes :

Article 4

Mesures à prendre dans les zones délimitées d'enrayement

1. Dans les zones infestées, les autorités compétentes veillent à ce que l'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises:
 - a) la lutte biologique contre l'organisme nuisible spécifié, au moyen de parasitoïdes par exemple;
 - b) l'application de traitements appropriés contre l'organisme nuisible spécifié;
 - c) la taille et la destruction des parties des végétaux spécifiés infestés par l'organisme nuisible spécifié, après application des traitements prévus au point b);
 - d) le piégeage de l'organisme nuisible spécifié et, si celui-ci est détecté, l'application de traitements appropriés.
2. Lorsque la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée dans la zone tampon, les articles 17 et 18 du règlement (UE) 2016/2031 s'appliquent.
3. Dans les zones délimitées d'enrayement, les autorités compétentes sensibilisent le public à la menace que représente l'organisme nuisible spécifié et aux mesures adoptées pour empêcher sa propagation en dehors de ces zones.

Les autorités compétentes informent le grand public et les opérateurs professionnels des limites des zones délimitées d'enrayement.

4. Etablissements producteurs/revendeurs de végétaux

Les règles applicables à un établissement producteur ou revendeur de **végétaux spécifiés pour la circulation** (liste ci-dessous du point 17.1 de l'annexe VIII du R(UE) 2019/2072) dépendent du statut exempt ou non de sa commune.

En commune exempte : l'exigence spécifique est respectée.

En commune infestée : *le lieu de production doit être reconnu exempt (non atteint en pratique à ce jour) OU des traitements insecticides efficaces doivent être combinés avec des examens visuels réguliers et systématiques avant déplacement des végétaux.*

| | | |
|------|---|--|
| 17.1 | Végétaux destinés à la plantation de Citrus L., de Fortunella Swingle, de Poncirus Raf., et de leurs hybrides, de Diospyros kaki L., de Ficus carica L., d'Hedera helix L., de Laurus nobilis L., de Magnolia L., de Malus Mill., de Melia L., de Mespilus germanica L., de Parthenocissus Planch., de Prunus L., de Psidium guajava L., de Punica granatum L., de Pyracantha M. Roem., de Pyrus L., de Rosa L. et de Vitis vinifera L., à l'exclusion des pollen et semences et des végétaux en cultures tissulaires | Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone connue pour être exempte d'Aleurocanthus spiniferus (Quaintance) et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) ont été cultivés sur un lieu de production reconnu exempt d'Aleurocanthus spiniferus (Quaintance) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires applicables et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production ou c) ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'absence d'Aleurocanthus spiniferus (Quaintance) et se sont révélés exempts de celui-ci avant leur déplacement. |
|------|---|--|

4. Etablissements producteurs/revendeurs de végétaux

Lors de la **détection d'un végétal infesté** dans un établissement mettant en circulation des végétaux :

- **Consignation** de l'ensemble des lots trouvés infestés et **réalisation d'un prélèvement**
 - en cas de végétaux arrivés récemment dans l'établissement (< 15 jours), réalisation d'un prélèvement par lot concerné et récupération de la traçabilité amont
- Demande par le SRAL :
 - de **destruction des parties de végétaux** trouvées infestées ou végétaux entiers si infestation importante, « par incinération et/ou mise en sac hermétiquement fermé pendant au moins 15 jours, dans des conditions garantissant l'absence de dissémination de l'insecte »
 - d'**application d'un traitement** efficace sur les lots consignés
 - de transmission de la **traçabilité amont** des lots concernés et **traçabilité aval** pour ces espèces
- Ces opérations étant réalisées en l'absence de la DRAAF, transmission *a minima* d'une **attestation écrite de leur réalisation + photo(s)**

4. Etablissements producteurs/revendeurs de végétaux

Pour **tout établissement (y compris revendeur) situé en zone (= commune) infestée**, transmission du document dédié lors de l'inspection :

Spécifications du protocole à mettre en œuvre pour respecter les exigences liées à la circulation de certains végétaux depuis une zone infestée par *Aleurocanthus spiniferus*

DRAAF-SRAL Occitanie, juillet 2023

et demande par le SRAL de mise en place d'un **protocole** respectant ces spécifications, avec ses 3 volets :

- **Surveillance régulière ;**
- **Destruction immédiate (en cas de détection) ;**
- **Application de traitements phytosanitaires.**

Nota Bene : Le respect de ces dispositions conditionne la remise en conformité et donc la possibilité de remettre en circulation des végétaux spécifiés pour la circulation.

5. Mesures de lutte

Lutte chimique – attention aux conditions d’emploi :

- Recommandation d’utilisation d’huiles minérales paraffiniques ou d’origine végétale (colza, huile essentielle d’orange douce) à action physique (contact/asphyxie) sur larves en cas d’infestation peu importante sans développement de fumagine
- Pour un assainissement sur primo-infestation (éradication) ou infestation plus importante : MOVENTO (spirotétramate) à action systémique efficace sur tous les stades de l’insectes (max. 2 applications par an)
- Sur stade larvaire dominant, utilisation possible d’ADMIRAL PRO (pyriproxifène) – ne pas appliquer durant toute la période de floraison
- Une AMM dérogatoire (120 jours) a été délivrée le 01/08 pour utiliser ERADICOAT MAX (MAJESTIK, maltodextrine – sur liste biocontrôle) sur aleurodes notamment sur vigne.

Lutte biologique :

La coccinelle prédatrice *Delphastus catalinae* (« coccinelle des aleurodes ») est commercialisée en France, recommandée sur aleurodes en général et utilisable pour lutter contre *Aleurocanthus spiniferus*.

Nota Bene : l’observation régulière et la détection des premiers vols d’adultes (utilisation de pièges englués) est primordiale pour intervenir à bon escient !

5. Mesures de lutte

Destruction de végétaux : la destruction par **incinération** est recommandée, dans le respect des réglementations en vigueur (notamment risque incendie). La destruction par **enfermement des végétaux en sacs hermétiques pendant au moins 15 jours** est également possible ; les résidus dont la présence d'*Aleurocanthus spiniferus* a été éliminée sont des déchets verts.

En zone infestée en **stratégie d'enrayement**, la destruction d'un végétal infesté n'est recommandée qu'en cas de très forte infestation. Pour une infestation limitée sur un végétal de valeur, la **taille des parties les plus infestées combinée aux autres méthodes de lutte** peut être privilégiée.

6. Perspectives

- Une **visite d'expertise** a été réalisée dans la zone de foyer par la DGAL le 7 septembre 2023.
- Des **expérimentations** sont envisagées avec l'IFV sur vigne.
- Les **bulletins de santé du végétal** comporteront à partir de 2024 les observations éventuelles de vols d'*Aleurocanthus spiniferus*.
- Des **analyses génétiques** sont en cours, réalisées par l'Anses et INRAE. Les premiers résultats devraient être disponibles fin 2023, et pourraient permettre d'en savoir davantage sur la ou les voies d'introduction probables de l'insecte dans la région.
- Un **programme de lutte biologique** au moyen d'un hyménoptère exotique est en phase d'expérimentation en Grèce (lâchers prévus au printemps 2024 à Corfou). La DGAL est en contact avec les autorités grecques pour pouvoir bénéficier des résultats de cette expérimentation et la transposer le cas échéant en France. Cet auxiliaire pourrait permettre une lutte efficace en synergie avec la coccinelle des aleurodes.
- Proposition de mise en place d'une **cellule régionale** SRAL/FREDON/Chambres d'agriculture/Instituts techniques/Anses/INRAE dédiée au suivi de la situation vis-à-vis de ce nouvel organisme de quarantaine.